

**Sujet :** [INTERNET] observation enquête création centrale Cambasque Cauterets

**De :** "federation peche65" <federation.peche65@wanadoo.fr>

**Date :** 28/02/2020 17:48

**Pour :** <pref-centralecambasquecauterets@hautes-pyrenees.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint l'avis de la FDAAPPMA65 concernant le projet de construction d'une centrale hydroélectrique sur le gave du Cambasque.

Vous en souhaitant bonne réception

P/O le Président Jean Luc Cazaux



Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées

**Marc DELACOSTE**

Responsable Technique et Développement

☎ 05 62 34 00 36      🌐 [www.peche65.fr](http://www.peche65.fr)  
 @ contact@peche65.fr      ✉ 20 Boulevard de 8 mai 1945  
 BP 30647 - 65006 TARBES Cedex



— Pièces jointes : \_\_\_\_\_

avis FDAAPPMA65 Enquete Publique centrale hydroélectrique Gave du  
Cambasque.pdf

340 Ko





FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES HAUTES-PYRÉNÉES

20 boulevard du 8 mai 1945 – BP 30643 – 65 006 TARBES CEDEX

M. Alain TASTET  
Commissaire enquêteur

Tarbes, le 26 février 2020

**Objet : Enquête publique sur le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le gave du Cambasque**

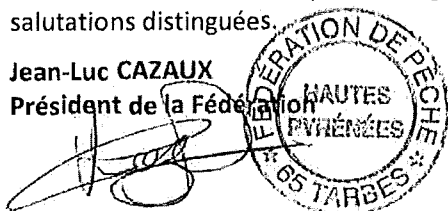
Ref : JLC-MD 53/2020

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-dessous nos remarques concernant le projet visé en objet. Elles justifient selon nous un avis défavorable à ce projet.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour en discuter plus en détail si vous le souhaitez, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Luc CAZAUX  
Président de la Fédération



### PROJET DE CREATION D'UNE CENTRALE HYDROELECTRIQUE SUR LE GAVE DU CAMBASQUE

#### Contexte

Le réseau hydrographique du département des Hautes-Pyrénées est déjà extrêmement utilisé par l'hydroélectricité. Le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources Piscicoles (PDPG) des Hautes-Pyrénées identifie l'hydroélectricité comme facteur de perturbation majeur des cours d'eau du département, particulièrement dans la zone de montagne où s'écoule la majorité du réseau hydrographique.

Les cours d'eau non impactés par l'hydroélectricité sont ainsi très rares dans notre département. Le bassin hydrographique du gave de Cauterets en amont de Cauterets fait ainsi figure d'exception, puisqu'il comprend plusieurs cours d'eau de bonne dimension encore totalement naturels car non utilisés par l'hydroélectricité, dont le gave du Cambasque. Ce secteur représente aujourd'hui, à ce titre, un des derniers grands bassins hydrographiques des Pyrénées encore naturel et non utilisé par l'hydroélectricité. Les cours d'eau qui s'y trouvent présentent en outre des caractéristiques paysagères et environnementales remarquables, qui en font un site unique à l'échelle du massif Pyrénéen, et donc à préserver à ce titre.

☎ 05 62 34 00 36 - Fax 05 62 51 97 63 ✉ [contact@peche65.fr](mailto:contact@peche65.fr)

Etablissement d'utilité publique – Loi du 12 juillet 1941 – Art.3 – Agrément préfectoral au titre de la Protection de la Nature – Loi du 10 juillet 1976

N° de Siret : 77716915200041

Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

IBAN : FR76 1690 6020 2322 5563 0104 246 BIC : AGRIFRPP869

Le gave du Cambasque est classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement en amont de la zone d'implantation de la prise d'eau projetée.

Il est classé en « Très Bon Etat » et faisant office de « Réservoir Biologique » par le SDAGE Adour-Garonne, ce qui souligne ses forts enjeux environnementaux. Il constitue à ce titre un cours d'eau remarquable du SDAGE Adour Garonne, abritant de nombreuses espèces inféodées au milieu aquatique dont les individus et/ou les habitats sont protégés.

Le gave du Cambasque est classé en liste 1 de l'Arrêté Préfectoral délimitant les zones de frayères au titre des frayères de truite fario.

Le gave du Cambasque abrite en outre une population abondante et remarquable de truites communes de souche ancestrale<sup>1</sup>.

### **Le projet de centrale hydroélectrique**

Le projet cité en objet prévoit la construction d'un barrage sur le gave du Cambasque, destiné à détourner l'eau de ce cours d'eau vers une centrale hydroélectrique située à Cauterets. La partie aval du gave du Cambasque (environ 1,8 km soit 25 % de son linéaire) se trouverait ainsi amputée de la majorité de son débit, impactant de fait son fonctionnement écologique.

La puissance maximale brute de cette centrale serait d'environ 4,3 MW, soit 0,53 % de la puissance hydroélectrique installée dans les Hautes-Pyrénées et 0,05 % de celle du bassin Adour-Garonne (cf avis AFB). Les données de production avancées dans l'étude d'impact ne tiennent en outre pas compte des évolutions prévues par les scientifiques concernant l'hydrologie des rivières dans le cadre du changement climatique, avec des perspectives de réduction de débit allant de 30 à 40 % pour le bassin des gaves (cf Etude Adour 2050, AEAG).

### **Remarques sur le projet cité en objet**

Le projet de centrale hydroélectrique sur le gave du Cambasque aurait pour conséquence de réduire fortement le débit sur environ ¼ du linéaire du gave du Cambasque, cours d'eau remarquable du SDAGE Adour Garonne. Le débit réservé prévu en aval de la prise d'eau est modulé au cours de l'année et varie de 110 l/s d'octobre à avril à 150 l/s de mai à septembre, pour un débit moyen annuel du cours d'eau (module) estimé par l'étude d'impact à 918 l/s. Le débit de 110 l/s est instauré sur une période de 7 mois, suffisamment longue pour déterminer le niveau d'habitat sur lequel se « calera » le fonctionnement écologique du cours d'eau et notamment la population de truites. Or, ce débit de 110 l/s correspond à ¼ du débit mensuel d'étiage du gave du Cambasque (436 l/s), tel qu'il est indiqué dans l'étude d'impact. Ce qui revient à dire que le tronçon court-circuité par la centrale hydroélectrique se retrouverait avec un débit 4 fois inférieur au débit mensuel le plus faible qu'il connaît actuellement en fonctionnement naturel. C'est extrêmement pénalisant. Un débit réservé égal au débit d'étiage permettrait de réduire fortement les impacts. Un débit réservé équivalent au QMNA5, généralement équivalent au débit minimum sur lequel est « calé » le fonctionnement écologique du cours d'eau, permettrait d'obtenir un bon compromis entre minimisation des impacts environnementaux et production hydroélectrique.

Le mémoire d'octobre 2019, ajouté au dossier en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, justifie en outre la valeur du débit réservé proposé en comparant ce projet avec la centrale hydroélectrique de Pragnères (p26). Or comme cela est précisé, Pragnères est le plus grand complexe

<sup>1</sup> Etude de la population de truites du gave du Cambasque, Mai 2012. Rapport FDAAPPMA65/Parc National des Pyrénées.

hydroélectrique des Pyrénées et, à ce titre, son importance dans le cadre d'une analyse coût / bénéfice pour l'intérêt général est incomparable avec celle de ce projet dont la contribution au productible hydroélectrique des Hautes-Pyrénées n'est que de 0,53 %.

Ce débit réservé est déterminé de manière totalement arbitraire, sans aucune étude DMB (débit minimum biologique). Si, comme le précise effectivement l'étude d'impact, les outils de modélisation hydraulique parfois utilisés pour déterminer ce DMB ne peuvent être utilisés dans le cas présent du fait de la pente importante du cours d'eau à ce niveau (22%), il est en revanche possible de réaliser une étude par le biais de mesures in situ réalisées à différents débits, permettant de connaître l'évolution de l'habitat piscicole en fonction du débit, et déterminer ainsi de manière plus rationnelle une valeur de débit minimum biologique permettant de réduire l'impact environnemental de la réduction de débit liée au projet. Ce point manque au projet.


La valeur de débit réservé proposée aurait comme conséquence, sur les 1,8 km en aval de la prise d'eau (soit ¼ du linéaire du cours d'eau), une réduction significative des hauteurs d'eau (réduction en moyenne de 22 % selon l'étude d'impact pour un débit réservé de 110 l/s, retenu car déterminant le « calage » écologique de la population de truites du fait de sa durée). Or, la hauteur d'eau est un paramètre d'habitat majeur déterminant la capacité d'accueil physique du cours d'eau pour la truite. La relation entre hauteur d'eau et capacité d'accueil physique (cf courbe de préférence de la méthode des microhabitats) n'est en outre pas linéaire et cette dernière peut, pour certaines valeurs et certains stades de développement (adultes plus particulièrement), décroître proportionnellement beaucoup plus rapidement que la hauteur d'eau. L'impact sera en outre bien plus significatif sur les portions de cours d'eau situées entre les vasques que dans les vasques elles-mêmes, seules prises en compte dans l'étude d'impact. La réduction de la hauteur d'eau induite par la réduction de débit va donc avoir un impact très significatif sur l'habitat piscicole et sur la population de truite fario.

En outre, la réduction du débit aura des impacts sur les invertébrés aquatiques comme le souligne justement l'étude d'impact, et donc sur la principale ressource alimentaire de la population de truites, mais aussi des mammifères aquatiques comme le desman des Pyrénées ou encore les oiseaux inféodés au cours d'eau (cincle plongeur, etc...).

En l'état, les valeurs de débit réservé proposées (1/4 du débit mensuel minimum naturel) sont donc très insuffisantes et trop pénalisantes pour le milieu aquatique.

La partie amont du gave du Cambasque, et particulièrement le plateau situé en amont de l'implantation prévue de la prise d'eau, est une importante zone de production pour la truite. Il est important que la dévalaison des truites puisse se faire correctement depuis cette zone vers les secteurs aval, plus pentus et où la reproduction peut donc être plus aléatoire en fonction de l'hydrologie. Or, l'analyse des services spécialisés sur ce sujet tend à montrer que les dispositifs prévus pour assurer la dévalaison sont insuffisants et « ne donnent pas de gage d'efficacité suffisants » (cf avis AFB). Or, c'est un point capital dans l'optique de réduction des impacts de ce projet.

Le maintien de la continuité du transport sédimentaire est un élément particulièrement important vis-à-vis du fonctionnement écologique du cours d'eau. Or, le protocole visant à assurer la continuité de ce transport sédimentaire n'est pas suffisamment détaillé. Il y a en effet un risque important pour que les manoeuvres d'ouverture de la prise d'eau n'assurent pas une continuité sédimentaire suffisante, en produisant des dépôts de sédiments en aval immédiat de la prise d'eau mais pas sur un linéaire suffisant, le débit (et donc la capacité de transport du cours d'eau) étant fortement réduit en aval. Or,

05 62 34 00 36 - Fax 05 62 51 97 63  [contact@peche65.fr](mailto:contact@peche65.fr)

Etablissement d'utilité publique – Loi du 12 juillet 1941 – Art.3 – Agrément préfectoral au titre de la Protection de la Nature – Loi du 10 juillet 1976

N° de Siret : 77716915200041

Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

IBAN : FR76 1690 6020 2322 5563 0104 246 BIC : AGRIFRPP869

l'ensemble du linéaire court-circuité a besoin de ce transport solide et du renouvellement des sédiments pour maintenir un bon fonctionnement écologique.

L'étude d'impact précise qu'il n'a pas été repéré de frayères potentielles dans le secteur aval du gave du Cambasque. Soit les observations sont incomplètes et les truites peuvent se reproduire dans le tronçon impacté, dans des frayères non identifiées car constituées de petites surfaces de graviers, en bordures ou sortie de vasque, qui n'ont pas été correctement repérées. Soit les observations sont représentatives, et les truites qui vivent dans cette partie du cours d'eau proviennent de la dévalaison depuis les secteurs amont, ce qui souligne l'importance cruciale de la dévalaison pour alimenter ce secteur (cf remarques sur la continuité écologique et la dévalaison plus haut).

L'étude d'impact évoque en outre la compensation de frayères impactées par le projet par la création d'une frayère en queue de la retenue créée par la prise d'eau. Cette compensation apparaît très hypothétique et aucunement garantie, tant du point de vue de son existence même que de sa surface ou de son niveau de fonctionnement.

### **Mesures compensatoires prévues**

La seule mesure compensatoire prévue est la restitution de l'eau du gave du Cambasque dans un bras du gave de Cauterets souvent déconnecté en hiver du lit principal suite à des travaux réalisés dans la traversée de Cauterets à la suite des crues de 2013. L'AFB précise que cette mesure compensatoire est déjà prévue dans le cadre d'autres travaux et ne peut donc être prise en compte dans ce dossier, et la MRAE considère « qu'une telle mesure ne peut être considérée comme mesure compensatoire pour le présent projet » et préconise « que soient prévues des mesures compensatoires adaptées aux impacts résiduels effectifs du projet ».

### **Position de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

La FDAAPPMA65 est une association reconnue d'utilité publique, agréée au titre de la Protection de l'Environnement. Ses statuts lui fixent notamment une mission de protection et de gestion des milieux aquatiques.

En conclusion des éléments évoqués précédemment, la FDAAPPMA65 émet un avis défavorable vis-à-vis d'un projet de construction de microcentrale hydroélectrique dans le bassin du gave de Cauterets amont, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un des tous derniers bassins de cette dimension encore vierge d'hydroélectricité à l'échelle du massif Pyrénéen, comprenant en outre des cours d'eau remarquables tant du point de vue de l'intérêt paysager qu'environnemental, et qui méritent donc d'être préservés à ce titre.

La FDAAPPMA considère en outre que les atteintes à l'environnement de ce projet, tel qu'il est présenté, sont importantes, notamment du fait de la valeur de débit réservé trop faible. Elles sont jugées trop importantes par rapport aux « bénéfiques » attendus par ce projet pour l'intérêt général.

C'est également l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale souligne quant à elle que l'étude d'impact sous-évalue l'impact environnemental de ce projet.

En conclusion, la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique émet donc un avis défavorable à ce projet.

☎ 05 62 34 00 36 - Fax 05 62 51 97 63 ✉ [contact@peche65.fr](mailto:contact@peche65.fr)



Etablissement d'utilité publique – Loi du 12 juillet 1941 – Art.3 – Agrément préfectoral au titre de la Protection de la Nature – Loi du 10 juillet 1976

N° de Siret : 77716915200041

Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

IBAN : FR76 1690 6020 2322 5563 0104 246 BIC : AGRIFRPP869

Le secteur de Cauterets est un des secteurs emblématiques du département pour ses espaces naturels et ses cours d'eau aux eaux « bouillonnantes », symbole de l'image d'eaux vives souvent associée au département. Ces eaux vives et ces cascades participent fortement à l'attrait du secteur de Cauterets et du département, autant pour les amoureux de la nature que pour les pêcheurs. La réduction de débit va dans la partie aval du gave du Cambasque impactera cette image et ainsi l'attrait touristique du secteur de Cauterets.

 05 62 34 00 36 - Fax 05 62 51 97 63  [contact@peche65.fr](mailto:contact@peche65.fr)

Etablissement d'utilité publique – Loi du 12 juillet 1941 – Art.3 – Agrément préfectoral au titre de la Protection de la Nature – Loi du 10 juillet 1976

N° de Siret : 77716915200041

Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne

IBAN : FR76 1690 6020 2322 5563 0104 246 BIC : AGRIFRPP869

